

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

• sur la faune (LFaune) et

• modifiant la loi du 28 février 1989 sur la faune

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Anne Décosterd et consorts demandant que la problématique du loup soit intégrée à la loi cantonale sur la faune

1 PRÉSENTATION

1.1 Objectifs de la modification de la loi sur la faune

La motion Anne Décosterd et consorts demandant que la problématique du loup soit intégrée à la loi cantonale sur la faune a été déposée le 13 décembre 2006 et analysée le 20 avril 2007 par une commission du Grand Conseil. Ce dernier a transformé la motion en postulat le 20 avril 2007.

La loi sur la faune date de 1989. Le loup ne faisait alors pas partie de la faune vaudoise. C'est le 29 juillet 2007, sur la base d'analyses génétiques réalisées à partir de 2 chèvres tuées dans la région d'Anzeindaz (Muveran) que le retour d'un loup a été confirmé après 152 ans d'absence. A ce jour, le loup est toujours installé dans les Alpes vaudoises.

La présence du loup nécessite que cet animal soit intégré à la loi cantonale sur la faune, afin de permettre le subventionnement des mesures de prévention des dégâts et l'indemnisation des dégâts qu'il commet, tel que prévu dans les dispositions légales fédérales.

1.2 Situation juridique actuelle

L'article 10, alinéa 6, de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages précise également le mandat suivant : l'Office fédéral de l'environnement établit des conceptions applicables aux espèces animales bénéficiant d'une protection particulière telles que le loup. Ces plans de gestion contiennent des principes régissant la protection, la prévention, la constatation et l'indemnisation des dégâts et le déplacement ou le tir d'animaux.

Le Plan Loup publié le 10 mars 2008 est une aide à l'exécution élaborée par l'Office fédéral de l'environnement. Destiné en premier lieu aux autorités d'exécution, il concrétise certaines notions juridiques indéterminées et permet ainsi une application uniforme de la législation. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral.

Il appartient aux cantons de mettre en œuvre les principes et d'assurer une exécution adéquate et efficace des mesures contenues dans le Plan loup.

Les buts visés par le Plan Loup sont notamment :

- tenir compte de toutes les dispositions de conservation et d'exploitation contenues à l'article 1 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages,
- créer les conditions générales qui permettront de réduire les problèmes pouvant survenir entre les activités (agriculture, chasse, loisirs, tourisme) et les besoins de l'homme et la présence du loup,
- empêcher que l'élevage des animaux de rente ne soit restreint de manière inacceptable en raison de la présence du loup.

Ce cadre juridique, qui est principalement déterminé par le droit fédéral, doit être respecté dans la recherche de solutions

pour la gestion des grands carnivores dans notre canton. Cette législation cadre de la Confédération est contraignante pour les cantons, notamment en ce qui concerne la délivrance d'une autorisation de tir pour des animaux causant des dommages répétés et insupportables, les mesures de prévention des dommages et l'indemnisation des lésés.

2 PROPOSITION RELATIVE À LA GESTION DU LOUP

Le Conseil d'Etat estime qu'il est pertinent de poursuivre la stratégie actuellement en place au niveau vaudois et qui consiste à adapter le Plan Loup établi par l'Office fédéral de l'environnement aux spécificités du canton de Vaud.

Dans un premier temps, il s'agit d'améliorer la protection des troupeaux par l'engagement du gardiennage (bergers, surveillants permanents et auxiliaires de la faune), de chiens de protection et d'enclos de nuit. Si malgré les mesures prises, une attaque survient, le service de la faune devra constater puis indemniser la perte des animaux. Ce n'est qu'en dernier ressort que les individus causant des dommages répétés et insupportables pourront être tirés. Les trois axes de cette solution sont nécessaires et indissociables.

Cette stratégie est développée plus amplement dans la réponse au postulat Anne Décosterd et consorts demandant que la problématique du loup soit intégrée à la loi cantonale sur la faune.

3 CONSULTATION

Les organisations de protection de la nature, ainsi que par les milieux de la chasse et de l'agriculture consultés dans le l'examen du rapport du Conseil d'Etat en réponse au postulat Decosterd et consorts soutiennent l'intégration du loup dans la loi cantonale sur la faune.

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT ANNE DÉCOSTERD ET CONSORTS DEMANDANT QUE LA PROBLÉMATIQUE DU LOUP SOIT INTÉGRÉE À LA LOI CANTONALE SUR LA FAUNE

4.1 Rappel du postulat

"Il y a quelques jours, un loup a été abattu dans le Chablais valaisan. Une plainte a été déposée par le WWF Suisse contre le Conseiller d'Etat valaisan responsable du dossier. Celui-ci avait donné l'autorisation de tir, ne respectant pas le Concept Loup défini par la convention de Berne et la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. Selon la Confédération, le loup fait partie des " espèces de faune strictement protégées ". Le 27 novembre, la volonté de protéger de manière stricte le loup a été confirmée à Strasbourg.

Il est évident que notre canton doit se préparer à la venue de cet animal dans nos contrées. Si le loup peine à traverser les autoroutes, il est parfaitement capable de nager et donc de traverser le Rhône.

Même si aucun loup n'a jamais été officiellement observé dans le canton, ce n'est donc vraisemblablement qu'une question de semaines, voire de mois.

Pour éviter que le canton soit dans la même situation que notre voisin valaisan, contraint de prendre des mesures contestées, voire inadéquates et dans l'urgence, je demande que le Conseil d'Etat mette tout en oeuvre pour disposer d'un plan d'action loup qui assurerait la meilleure protection de cet animal. Ce plan d'action doit avoir une base légale dans la loi sur la faune, pour l'instant muette à ce sujet. La loi actuelle ne prévoit en effet même pas de possibilité de financer des mesures de prévention, ni d'indemniser les dégâts causés aux animaux de rente par le loup .

Un tel plan devrait inclure l'information à la population, et particulièrement aux éleveurs, et prévoir des mesures préventives pour la sécurité des troupeaux, dont le loup est un prédateur.

Vu l'urgence de ce dossier, je demande que ma motion soit directement transmise au Conseil d'Etat."

4.2 Réponse du Conseil d'Etat

4.2.1 Introduction

La motion Anne Décosterd et consorts demandant que la problématique du loup soit intégrée à la loi cantonale sur la faune a été déposé le 13 décembre 2006 et analysée le 20 avril 2007 par une commission du Grand Conseil. Ce dernier a transformé la motion en postulat le 20 avril 2007.

La réponse du Conseil d'Etat au postulat est, dans son ensemble, accepté par les organisations de protection de la nature, ainsi que par les milieux de la chasse et de l'agriculture, dont les représentants ont été consultés. Le milieu de l'agriculture émet de sérieuses réserves sur la cohabitation entre le loup et l'exploitation agricole, alors que les milieux de la chasse craignent une pression supplémentaire sur le gibier en raison de la présence du loup. Ces deux dernières entités, bien qu'estimant que le loup n'a pas sa place en Suisse, admettent toutefois que la situation actuelle requiert l'élaboration d'une stratégie cantonale.

Le Conseil d'Etat propose notamment au Grand Conseil de modifier la loi sur la faune du 28 février 1989, de sorte à permettre le subventionnement des mesures de prévention des dégâts et l'indemnisation des dégâts commis par le loup. Le

Conseil d'Etat estime qu'il convient de poursuivre la stratégie actuellement en place au niveau vaudois et qui consiste à adapter le Plan Loup établi par l'Office fédéral de l'environnement aux spécificités du canton de Vaud.

4.2.2 Les demandes du postulat

Le postulat demande que la problématique du loup soit intégrée à la loi cantonale sur la faune, afin de permettre le subventionnement des mesures de prévention des dégâts et l'indemnisation des dégâts commis par le loup. Il demande également que le Conseil d'Etat mette en place un plan d'action loup incluant des mesures préventives pour assurer la sécurité des troupeaux et l'information à la population, plus particulièrement aux éleveurs.

4.2.3 Historique

A l'origine, le loup était le mammifère le plus largement distribué à travers le monde. De nos jours, à la suite de nombreuses persécutions, sa répartition a drastiquement diminué. Depuis une trentaine d'années, un accroissement des effectifs et de la distribution du loup est constaté en Europe. La déprise agricole, l'augmentation du nombre de proies sauvages, un changement des mentalités et sa protection expliquent ce retour naturel.

La population de loup des Alpes françaises est estimée à 130 individus et se trouve dans une phase d'expansion. L'Italie compte entre 500 et 1000 loups selon les sources et les populations sont en croissance. Le loup est de retour en Suisse depuis 1995. A ce jour, sa présence a été attestée dans les cantons du Valais, du Tessin, des Grisons, de Berne, de Fribourg et de Vaud. Dans le canton de Vaud, l'analyse génétique réalisée à partir de 2 chèvres tuées dans la région d'Anzeindaz (Muveran) le 29 juillet 2007 a permis de confirmer le retour d'un loup après 152 ans d'absence. En 2007, 2 chèvres et 14 moutons ont été tués par le loup sur territoire vaudois. En 2008, à la date du 31 juillet 2008, 15 ongulés domestiques ont été recensés parmi les victimes de cette espèce.

4.2.4 La situation actuelle

4.2.4.1 Distribution du loup et dégâts

Depuis la confirmation génétique et photographique de la présence du loup dans le canton le 13 juillet 2007 dans la région du Muveran, son retour a également été confirmé dans des régions limitrophes (Simmental BE et Gruyère FR). Dans l'arc jurassien, plusieurs observations ont été faites au cours de l'hiver passé aux alentours du Chasseron et dans la partie française du massif du Risoux. Aucune d'entre elles n'a pu être confirmée.

La présence d'un loup s'est poursuivie en 2008 dans le canton de Vaud, dans la région du Muveran. Des analyses génétiques sont en cours afin de déterminer si il s'agit du même individu que celui détecté quelques mois auparavant dans les cantons de Berne et de Fribourg. Du 12 juin au 31 juillet 2008, cet animal a été responsable de la mort de 15 moutons.

4.2.4.2 Etat d'avancement des mesures de prévention

Les mesures de prévention des dégâts prises dans le canton de Vaud pour lutter contre les dégâts du lynx depuis 2000 sont, pour leur plus grande partie, également efficaces pour lutter contre les dégâts de loups isolés. A ce titre, la moitié des quelques 8'000 ovins estivants dans les Alpes vaudoises font l'objet de mesures de prévention des attaques qui sont satisfaisantes. A ce jour, 6 bergers accompagnés de 11 chiens de protection ont été engagés dans différents alpages afin de prévenir tout d'abord les dégâts du lynx, et maintenant du loup. Depuis les premières attaques de loup, 3 bergers et 6 chiens de protection supplémentaires ont été ajoutés à ce dispositif.

4.2.5 La situation juridique

C'est en 1962 que la législation fédérale a fait du loup une espèce animale protégée. Depuis la ratification de la Convention de Berne en 1979, la Suisse soutient également les efforts de protection consentis au plan international.

L'article 10, alinéa 6, de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages précise également le mandat suivant : l'Office fédéral de l'environnement établit des conceptions applicables aux espèces animales bénéficiant d'une protection particulière telles que le loup. Ces plans de gestion contiennent des principes régissant la protection, la prévention, la constatation et l'indemnisation des dégâts et le déplacement ou le tir d'animaux.

Le Plan Loup publié le 10 mars 2008 est une aide à l'exécution élaborée par l'Office fédéral de l'environnement. Destiné en premier lieu aux autorités d'exécution, il concrétise certaines notions juridiques indéterminées et permet ainsi une application uniforme de la législation. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral. Toutefois, les avis de droit sollicités par l'Office Fédéral de l'Environnement et par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en 2007 concordent et estiment que le tir de loup et de lynx proposé dans le Plan et le Concept

respectifs ne sont pas conformes au droit fédéral et international en vigueur. Sur ce point, la Confédération révisé actuellement l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, afin de la rendre compatible et prévoit son entrée en vigueur pour la seconde moitié de 2009. Le Conseil d'Etat entend, lors de la consultation sur cette révision, exiger l'attribution d'une marge de manoeuvre explicite en ce qui concerne les compétences décisionnelles accordées aux gouvernements cantonaux dans la gestion des grands carnivores et autres espèces prédatrices, notamment la possibilité d'autoriser l'abattage d'un grand carnivore lorsque les circonstances l'exigent. En ce sens, il tient également compte de la résolution Chapalay demandant au Conseil d'Etat de s'associer aux autres cantons touchés par une surpopulation de lynx, adoptée par le Grand Conseil en janvier 2008.

Il appartient aux cantons de mettre en œuvre les principes et d'assurer une exécution adéquate et efficace des mesures contenues dans le Plan loup.

Les buts visés par le Plan Loup sont notamment :

- tenir compte de toutes les dispositions de conservation et d'exploitation contenues à l'article 1 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages,
- créer les conditions générales qui permettront de réduire les problèmes pouvant survenir entre les activités (agriculture, chasse, loisirs, tourisme) et les besoins de l'homme et la présence du loup,
- empêcher que l'élevage des animaux de rente ne soit restreint de manière inacceptable en raison de la présence du loup.

Pour la gestion des grands prédateurs, la Suisse est subdivisée en régions composées d'un ou de plusieurs cantons ou parties de cantons. Le canton de Vaud appartient à la région Nord-Ouest des Alpes avec les cantons Berne et de Fribourg et à la région Jura, avec les cantons d'Argovie, Berne, Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel et Soleure.

Ce cadre juridique, déterminé par le droit fédéral, doit être respecté dans la recherche de solutions pour la gestion des grands carnivores dans notre canton. Cette législation cadre est en effet contraignante pour les cantons, notamment en ce qui concerne la délivrance d'une autorisation de tir pour des animaux causant des dommages répétés et insupportables. La solution retenue par le Conseil d'Etat met en avant les mesures de prévention des dommages et l'indemnisation des lésés, tout en demandant fermement à la Confédération de laisser davantage de marge de manoeuvre au canton pour le tir d'animaux problématiques.

4.2.6 Répartition des rôles

Le rôle de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) consiste à assurer la haute surveillance et fournir des conseils et appuis aux cantons. A titre d'exemple, l'OFEV veille au suivi national du loup, au relevé des dommages causés par le loup, au développement de mesures de prévention et aux contacts entre experts au niveau international.

L'organisation AGRIDEA est responsable de la coordination nationale de protection des troupeaux. Elle conseille les acteurs concernés et coordonne le soutien matériel et financier permettant l'application des mesures prévention.

Le groupe de recherche pour la conservation et la gestion des carnivores en suisse (KORA) est responsable du suivi scientifique des grands carnivores à l'échelle nationale.

Une commission intercantonale composée d'un représentant du service de la faune de chaque canton concerné et d'un représentant de l'OFEV est instituée dans chaque région définie pour la gestion des grands carnivores. Le rôle de la commission intercantonale consiste principalement à coordonner le suivi du loup ainsi que l'application des mesures visant à protéger les troupeaux et à émettre une recommandation pour l'octroi des autorisations de tir.

Les cantons sont notamment tenus d'informer l'OFEV sur la situation du loup, et d'avertir l'OFEV, le groupe de suivi des grands carnivores en Suisse (KORA) et le service national compétent pour la protection des troupeaux (AGRIDEA) en cas de dommages.

Le groupe de coordination "Grands carnivores" du canton de Vaud comprenant des représentants des milieux agricoles, des éleveurs, des organisations de protection de la nature, des chasseurs et des scientifiques, sous la présidence du conservateur de la faune, a été constituée le 10 avril 2008 par Mme Jacqueline de Quattro, Conseillère d'Etat en charge du Département de la sécurité et de l'environnement.

La première tâche de ce groupe est de répondre au présent postulat. Ce groupe aura ensuite pour mission de favoriser l'information et d'élaborer une stratégie cantonale de gestion des grands carnivores pour réduire les problèmes pouvant survenir entre les activités humaines et la présence du loup et du lynx.

4.2.7 Le principe "prévention-indemnisation-tir" comme élément central de la solution du Conseil d'Etat

Globalement, le Conseil d'Etat vaudois souscrit aux principes de gestion prévus par le Plan Loup. Dans un premier temps, il s'agit d'améliorer la protection des troupeaux par l'engagement du gardiennage (bergers, surveillants permanents et auxiliaires de la faune), de chiens de protection et d'enclos de nuit. Si malgré les mesures prises, une attaque survient, le service de la faune devra constater puis indemniser la perte des animaux. Ce n'est qu'en dernier ressort que les individus causant des dommages répétés et insupportables pourront être tirés. Les trois axes de cette solution sont nécessaires et indissociables.

4.2.7.1 Mesures de protection des animaux de rente

Ces mesures touchent essentiellement les éleveurs. Elles comportent notamment les éléments suivants :

- Lorsqu'un exploitant soupçonne la présence d'un loup et que des bêtes semblent avoir été attaquées par un loup, il doit prendre contact avec un surveillant permanent de la faune du service des forêts, de la faune et de la nature.
- Dans les régions où la présence du loup est attestée, les propriétaires de petit et de gros bétail doivent prendre des mesures de protection. Selon les cas, il s'agit de gardiennage de troupeaux de petit bétail dans les exploitations d'estivage, de pâture et de pâture communautaire, ou de la mise en place de chiens de protection ou de la mise en place de clôtures pour protéger le petit bétail pendant la nuit. La mise en œuvre de ces mesures est assurée par AGRIDEA et les éleveurs. L'appui d'un surveillant cantonal de la faune peut être requis.
- Ces mesures sont soutenues financièrement par l'OFEV pour une durée de 3 ans, avec renouvellement possible. Actuellement, le canton ne participe pas au financement des mesures de prévention.
- En cas de concentration des dégâts sur un seul site, un groupe d'intervention mobile est disponible de mai à octobre. Il soutient les éleveurs pendant 15 jours au maximum.

En vertu du plan Loup Suisse, ces mesures ne peuvent être initiées que lorsque la présence du loup est confirmée et les dégâts répétés. Ce choix est dicté par des contraintes budgétaires au niveau de la Confédération. Afin de mettre en œuvre une prévention globale des dégâts, des mesures seront prises dès le printemps 2009 dans le Jura vaudois, où le loup a déjà été observé à plusieurs reprises.

4.2.7.2 Dommages causés par le loup : constatation et indemnisation

Ces mesures concernent la Confédération, le canton et les éleveurs.

- En cas de dommages causés aux animaux de rente par un canidé, du matériel organique tels que des crottes ou de la salive doit être prélevé par les surveillants de la faune et envoyé au KORA pour analyse.
- La Conservation de la faune détermine le montant des indemnités, sur la base des tables d'estimation du bétail publiées par les associations suisses d'élevage.
- Les dommages causés par le loup sont indemnisés à 80% par la Confédération et 20% par le Canton. Selon la loi sur la faune du 28 février 1989 (art. 13), c'est le fonds cantonal de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier géré par la Conservation de la faune qui doit être sollicité. Cette loi doit être modifiée pour intégrer le loup.
- En cas d'attaques dues à des canidés indéterminés, le canton se montre conciliant et verse des indemnités partielles (OChP, art 10, al. 1 à 3).

4.2.7.3 Tir de loups causant des dommages

Le canton peut accorder des autorisations de tir pour les loups causant des dommages considérables aux animaux de rente afin de prévenir d'autres dégâts (LChP, art. 12, al. 2).

- Les critères pour l'octroi d'une autorisation de tir sont fixés par l'OFEV et consistent en :
 1. Les dégâts se déroulent dans un périmètre donné où des mesures de prévention des dégâts sont prises.
 2. Le loup a dévoré au moins 35 animaux de rente pendant 4 mois consécutifs ou au moins 25 animaux de rente en 1 mois.
 3. Si les dommages sont répartis sur une année, ce nombre se réduit à 15, pour autant que toutes les mesures de protection aient été prises ou qu'aucune mesure supportable techniquement ou financièrement ne puisse être prise.
 4. Pour le gros bétail, les cantons décident, en accord avec l'OFEV.
- La commission intercantonale et le groupe de coordination "Grands carnivores" doivent être consultés.
- Le service cantonal compétent mandate des surveillants de la faune ou des personnes autorisées à chasser pour abattre le loup.
- L'OFEV autorise le tir durant 60 jours, prolongeable de 30 jours si de nouveaux dommages sont causés.

4.2.8 Impacts financier et sur le personnel

Actuellement, le canton participe uniquement à la prise en charge du 20% des indemnités versées pour les animaux de rente tués par le loup, soit Fr. 1'350.- en 2007. La Confédération investit Fr 50'000.- annuellement pour protéger 5578 ovins et chèvres dans le canton de Vaud. Le détail des contributions fédérales figure ci-après :

Mesures de protection	Nombre	Coûts (Frs)
Chiens de protection	17	17'000
Clôtures et matériel	-	13'000

Bergers	9	10'000
Elevage et conseils sur les chiens	-	10'000
TOTAL		50'000.-

Les deux surveillants de la faune des Alpes concernés par le retour du loup sont engagés à 20% de leur temps de travail, en sus de leurs activités ordinaires, sur le dossier des grands carnivores.

Le scénario très probable de présence de 5 loups dans les 5 prochaines années provoquera une forte augmentation des charges et du temps de travail des surveillants permanents de la faune concernés.

4.2.9 Mise en oeuvre

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la loi cantonale sur la faune du 28 février 1989, de sorte à permettre le subventionnement des mesures de prévention des dégâts et l'indemnisation des dégâts commis par le loup. A cet effet, la modification proposée consiste uniquement à ajouter le loup à la liste des espèces dont les dégâts peuvent être indemnisés.

La solution "prévention-indemnisation-tir" proposée ci-dessus a préalablement été soumise pour validation au groupe de coordination "Grands carnivores" qui a émis un avis positif. Les bénéficiaires potentiels sont les éleveurs et la population, selon les principes proposés par le Conseil d'Etat.

La mise en oeuvre du dispositif présenté ici sera conduite sous la responsabilité du Département de la sécurité et de l'environnement et du Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN). Le SFFN sera l'interlocuteur pour toutes les questions liées au loup. Au besoin, il fera appel à la collaboration d'autres services.

La réalisation d'une telle solution fera l'objet de contrôles au niveau individuel, mais également quant à l'efficacité du système en tant que tel.

Les principales échéances de la mise en oeuvre de la présente solution sont les suivantes :

Grand Conseil	Adoption et publication de la modification de la Loi cantonale sur la faune du 28 février 1989.	Après l'acceptation du présent EMPL et réponse du Conseil d'Etat.
DSE	Information aux bénéficiaires potentiels sur la modification de Loi.	Après l'acceptation du présent EMPL et réponse du Conseil d'Etat.
DSE	Lettre à la Confédération pour exiger davantage de marge de manœuvre aux cantons pour le tir d'animaux problématiques.	Dans le cadre de la consultation sur la modification de l'Ordonnance fédérale.
SFFN	Suivi du loup et de ses dégâts, appui aux éleveurs, taxation et indemnisation des dégâts.	Formellement, dès l'entrée en vigueur de la loi.
Administrés	Mise en place des mesures de prévention.	Pendant l'estive.
DSE	Nouvel examen de la stratégie lorsque plus de 5 loups seront présents ou se reproduiront dans le canton.	A moyen terme, en principe dès 2012.

4.2.10 Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte de la réponse au postulat Anne Décosterd et consorts demandant que la problématique du loup soit intégrée à la loi cantonale sur la faune.

5 COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article 61, chiffre 2

La modification apportée intègre le loup en sus des espèces de la faune sauvage déjà répertoriées par le législateur en 1989. Cette modification permettra le subventionnement des mesures de prévention des dégâts et l'indemnisation des dégâts commis par le loup.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le cadre juridique est principalement déterminé par le droit fédéral et doit être respecté dans la recherche de solutions pour la gestion des grands carnivores dans notre canton.

Formellement, le Conseil d'Etat est compétent pour décider du tir ou de l'euthanasie d'espèces protégées (loi sur la faune : art. 26, al. 2 ; art. 57 et 58). En cas de décision de tir, il y a un risque pour l'Etat de voir sa décision cassée par un tribunal en raison d'avis concordant sur la non-conformité du tir de loup en regard de la législation fédérale (voir le point 4.2.5).

Selon la loi cantonale sur la faune du 28 février 1989 (art. 13), c'est le fonds cantonal de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier géré par la Conservation de la faune qui doit permettre d'indemniser les dégâts commis par la faune sauvage. Afin de permettre l'indemnisation des dégâts commis par le loup, cet article de loi doit être modifié au chiffre 2 afin d'intégrer le loup.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Actuellement, le Canton participe, par l'intermédiaire du fonds d'indemnisation et de prévention des dégâts du gibier (FIPDG), à la prise en charge du 20% des indemnités versées pour les animaux de rente tués par le loup, soit CHF 1'350.- en 2007. La Confédération investit CHF 50'000.- annuellement pour protéger 5578 ovins et chèvres dans le canton de Vaud.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

La présence de 5 loups sur le territoire vaudois provoquera, sans augmentation de la dotation du FIPDG, un dépassement budgétaire. Ce fonds prend en charge l'ensemble des frais inhérents à la prévention ou à l'indemnisation des dégâts du gibier aux cultures, pâturages et forêts du canton. Son attribution pour l'exercice 2008 se monte à CHF 595'000.-.

6.4 Personnel

Les deux surveillants de la faune des Alpes concernés par le retour du loup sont engagés à 20% de leur temps de travail, en sus de leurs activités ordinaires, sur le dossier des grands carnivores. D'ici à dans 5 ans, lorsque les grands carnivores se reproduiront dans cette région, le surcroît de travail engendré par la présence de ces animaux sera particulièrement conséquent.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La mise en œuvre du Plan loup constitue une charge liée, au regard de l'article 163 Cst-VD.

L'obligation de financement des mesures liées à la présence de grands prédateurs tels que le loup, repose sur le droit fédéral.

La stratégie "prévention – indemnisation – tir" a pu, grâce à l'expérience acquise avec un autre grand prédateur, le lynx, démontrer et garantir que l'engagement effectif des moyens répond aux principes de l'article 163 Cst-VD en terme de moment et quotité.

Le Service juridique et législatif sera consulté lors de l'élaboration de l'EMPL nécessaire à l'adaptation de la loi cantonale sur la faune.

6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 Simplifications administratives

Néant.

6.12 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du rapport sur le postulat Anne Décosterd et consorts demandant que la problématique du loup soit intégrée à la loi cantonale sur la faune.

**PROJET DE LOI
sur la faune (LFaune)**

du 21 janvier 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et son ordonnance d'exécution du 16 janvier 1991

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 et son ordonnance d'exécution du 29 février 1988

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur la faune (LFaune) du 28 février 1989 est modifiée comme suit :

Art. 61 Indemnisation des dégâts : principe

¹ Seuls peuvent être indemnisés par le fonds :

1. sans changement ;
2. les dégâts causés aux animaux de rente par le loup, le lynx, la loutre, l'aigle ou le faucon pèlerin ;
3. sans changement.

² sans changement.

Art. 61 Indemnisation des dégâts : principe

¹ Seuls peuvent être indemnisés par le fonds :

1. les dégâts causés aux cultures, aux récoltes ou à la forêt par le gibier, le castor ou la marmotte ;
2. les dégâts causés aux animaux de rente par le lynx, la loutre, l'aigle ou le faucon pèlerin ;
3. les dégâts causés aux pâturages par des hardes de cerfs, chamois, bouquetins, troupes de chevreuils ou par le sanglier.

² Ne sont pas indemnisés notamment :

1. les dégâts causés par d'autres animaux ;
2. les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures en vertu de l'article 58 ; sont réservés les dégâts causés aux cultures par les blaireaux et les fouines ;
3. les dégâts causés au matériel et aux machines ainsi qu'aux immeubles ;
4. les dégâts causés à la forêt qui ne portent pas préjudice à sa conservation, à son rendement soutenu ou à sa régénération ;
5. les dégâts causés aux jardins d'agrément ou aux jardins dont les produits sont essentiellement destinés à la consommation familiale ;

Texte actuel

6. les dégâts insignifiants.

³ Le département fixe les modalités des demandes d'indemnités et statue sur les demandes.

Projet

³ sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean